

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A TITRE ONEREUX CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION DE TROIS MINIBUS A PASSER AVEC "L'UNION SPORTIVE METROPOLITAINE DES TRANSPORTS" POUR LE TRANSPORT DES DELEGATIONS OLYMPIQUES DU 18 JUILLET AU 06 AOUT 2024

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

CONSIDERANT, que la Ville d'Antony a la nécessité d'utiliser des minibus pour le transport des délégations olympiques accueillies du 18 juillet au 06 août 2024 ;

CONSIDERANT, que l'U.S.METRO dispose de ces véhicules ;

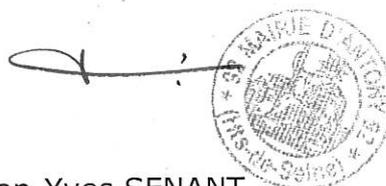
CONSIDERANT, que ce même organisme se déclare prêt à louer ces véhicules ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De signer une convention mise à disposition de trois minibus à passer avec l'U.S. METRO.

ARTICLE 2 : D'imputer les dépenses dont le montant s'élève pour la période allant du 18 juillet au 06 août 2024 à 3 840 Euros TTC au budget de l'exercice concerné.

Antony, le 19 7 JUIL. 2024



Jean-Yves SENANT
Maire d'Antony